

retention / pro - retentions successives sur la
base d'un même APRF
- information Va-Divo du procureur
- exercice effectif de droits

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04/03/2006 à 13 h 45

Devant Nous, P. BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de J. SPOSITO, greffier,
Étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 05/12/2005 pris à l'encontre de :

Monsieur T. Said
né le 29/11/1979 à Ouled Djellal (Algérie)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 02/03/2006 à 17 heures 05 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 5 décembre 2005 ; que pour l'application de cette décision il a alors été placé en rétention ;

Attendu qu'il n'est pas été contesté que cette rétention a ensuite successivement été prolongée puis prorogée ;

Attendu que l'intéressé a ensuite été remis en liberté sans que la mesure de reconduite ait été exécutée ;

Attendu qu'il a été interpellé par hasard le 1er mars 2006 puis placé en rétention pour exécution du même arrêté de reconduite à la frontière ;

Attendu qu'il n'est pas possible de retenir que plusieurs mesures de rétention pourraient ainsi se succéder pour l'exécution du même arrêté de reconduite sans qu'il soit seulement prétendu que des éléments nouveaux permettraient maintenant de rendre possible la reconduite ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est fait état d'aucune investigation complémentaire permettant de retenir que cette reconduite sera effective ;

Attendu qu'il appartient au Juge des Libertés et de la Détention de s'assurer du caractère nécessaire du maintien en rétention et de veiller à ce que la durée de celle-ci demeure dans les limites légales ;

Attendu que, par ailleurs, l'avis de réception de la télécopie fait apparaître que le Procureur de la République n'a été informé que tardivement du placement en rétention, soit 18 heures 54 ;

Attendu enfin, que l'intéressé, placé ^{en} au centre de rétention à 16 heures 45 n'a été conduit au centre de rétention qu'à 19 heures 10 et ce sans motif apparent ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée ;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République., à monsieur le Préfet,
Le greffier

